

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

N° 0700309

M. et Mme Jean-Pierre L.

**Mme MURAT
Rapporteur**

**M. DI PALMA
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 30 septembre 2008
Lecture du 14 octobre 2008**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Caen

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 8 février 2007, présentée par M. et Mme Jean-Pierre L., demeurant (...); M. et Mme L. demandent que le tribunal annule la décision du 20 décembre 2006 par laquelle le maire de la commune de V. a refusé de procéder aux frais de la commune à l'exhumation du corps de Mme Augustine R., présent dans la concession qui leur a été accordée le 23 septembre 2005 dans le cimetière de V. ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2007, présenté pour la commune de V., représentée par son maire en exercice, à ce habilité par délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2007 ; la commune conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de M. et Mme L. la somme de 100 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 septembre 2008 :

- le rapport de Mme MURAT ;

- et les conclusions de M. DI PALMA, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par la présente requête, M. et Mme L. doivent être regardés comme demandant l'annulation de la décision du 20 décembre 2006 par laquelle le maire de la commune de V.

a rejeté leur demande tendant à ce qu'il soit procédé, par la commune et à ses frais, à l'exhumation du corps de Mlle Augustine R. et à l'enlèvement du monument élevé sur la tombe de cette dernière, dans les limites de l'emplacement de la concession perpétuelle qui leur a été accordée dans le cimetière de V. aux termes d'un arrêté municipal en date du 23 septembre 2005 ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la commune :

Considérant que les contrats de concession des terrains dans les cimetières comportant occupation du domaine public communal, les litiges relatifs auxdites concessions relèvent, en principe, de la juridiction administrative ; que le litige dont M. et Mme L. ont saisi le tribunal met en cause les termes mêmes du contrat de concession qui leur a été accordé le 23 septembre 2005 par la commune de V. ; que, dès lors, il appartient à la juridiction administrative d'en connaître ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la commune :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par arrêté du 23 septembre 2005, le maire de la commune de V. a accordé à M. et Mme L. une concession perpétuelle dans le cimetière communal « à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Augustine R., eux mêmes et leur famille » ; que la concession ainsi accordée se situe sur l'emplacement du terrain commun dans lequel avait été inhumé le corps de Mlle Augustine R., grand-tante de M. Jean-Pierre L., décédée en 1937, à proximité de la sépulture du père de M. L. ; que, par lettre du 1^{er} décembre 2006, M. et Mme L. ont demandé au maire de la commune de V. de procéder, aux frais de ladite commune, à l'enlèvement du monument funéraire et à l'exhumation des restes de Mlle R. ; qu'à l'appui de leur requête, M. et Mme L. soutiennent que la commune devait leur attribuer une concession libre de toute sépulture et font valoir qu'ils n'auraient pas donné leur accord pour acquérir la concession en cause s'ils avaient eu connaissance de ce qu'ils devaient conserver les restes de Mlle R. ainsi que sa tombe ; que, toutefois, alors qu'ils ont acquitté le montant de la concession ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement de ladite concession mis à leur charge par l'article 4 de l'arrêté susmentionné du 23 septembre 2005, comme cela ressort des mentions apposées sur ledit arrêté, qu'ils n'avaient d'ailleurs jamais contesté auparavant, ils ne justifient pas ne pas avoir accepté ladite concession en toute connaissance de cause ; que la concession qui leur a été accordée, concession de famille, concerne également la sépulture particulière de Mlle R. ; que, dans ces conditions, M. et Mme L. ne peuvent prétendre à ce que la commune de V. prenne en charge une éventuelle exhumation du corps de Mlle R. ainsi que l'enlèvement du monument élevé sur la tombe de cette dernière ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme L. ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. et Mme L. la somme demandée par la commune de V. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme L. est rejetée.

Article 2 : La demande de frais irrépétibles présentée par la commune de V. est rejetée.

<http://www.droitdesreligions.net/>

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Jean-Pierre L. et à la commune de V..

<http://www.droitdesreligions.net/>